

ANNEXE I :

Contrat tripartite d'Assistance Technique Départementale

Département de XXXX
2013-2018

Préambule

Le Contrat spécifique d'assistance technique départementale du Département de XXX s'inscrit dans une démarche de préservation et d'amélioration de la ressource en eau et des milieux naturels, aquatiques et humides, conformément aux objectifs fixés par la Directive Cadre pour l'Eau et la loi de transposition du 21 avril 2004 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Il est la formalisation de l'engagement des partenaires pour développer cette mission d'assistance technique dans les domaines de l'assainissement collectif et non collectif, de la protection de la ressource en eau, pour atteindre ces objectifs.

Il définit la mission d'assistance technique que le département met à disposition des collectivités éligibles au sens du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007, en application de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et de son article 73.

ÉTABLI ENTRE

L'Agence de l'Eau Artois Picardie, établissement public à caractère administratif de l'État, créée par l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement, inscrite à l'INSEE sous le numéro **18 750 009 500 026**, représentée par son Directeur Général, dénommée ci-après "l'Agence Artois Picardie".

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie, établissement public à caractère administratif de l'État, créée par l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement, inscrite à l'INSEE sous le numéro 18 750 009 500 026, représentée par sa Directrice Générale, dénommée ci-après "l'Agence Seine Normandie".

et

Le Département de .. sis à .., dûment représenté par M. le Président du Conseil général en vertu de la délibération de la délégation de l'Assemblée départementale en date du .. dénommé ci-après "le Département".

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000,

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques en son article 73 codifié à l'article L3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 « relatif à l'assistance technique fournie par les Départements à certaines communes et à leurs groupements, dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques » en son article 3 codifié à l'article R. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie et du Bassin Seine-Normandie en vigueur,

Vu le X^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

Vu le X^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Vu la délibération n° 12-A-035 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois -Picardie en date du 27 Septembre 2012 sur l'assistance technique départementale,

Vu la délibération n°12-12 en date du 18 octobre 2012 et les délibérations 12-16 et 12-19 du 14 novembre 2012 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie relatives au X^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Vu l'avis de la de l'Agence de l'Eau Artois Picardie du

Vu l'avis de la commission des aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie du

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT SPÉCIFIQUE ASSISTANCE TECHNIQUE

Le présent contrat traite des missions de l'assistance technique départementale de XXX pour l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et la protection de la ressource en eau.

Ces missions s'intègrent dans le cadre d'un projet partagé de gestion et de protection de la ressource en eau et de son environnement.

Il définit les objectifs et les actions relatives aux missions d'assistance technique.

ARTICLE 2 - TERRITOIRE CONCERNE

Le présent contrat s'applique, au sein du département de XXX au territoire constitué par les collectivités éligibles au sens du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007. A titre indicatif, figurent en annexe I les collectivités concernées pour l'année XXX. Chaque année, le Conseil Général transmet aux Agences la liste à jour des collectivités éligibles à l'assistance technique.

ARTICLE 3 - MISSIONS DE LA CELLULE

L'assistance technique aux collectivités éligibles au sens du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 porte sur les missions définies par l'article R3232-2-1 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- dans le domaine de l'assainissement,
 - o assistance au service d'assainissement collectif
 - o assistance pour l'évaluation du service d'assainissement,
 - o assistance au service public d'assainissement non collectif,
 - o assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels,
- dans le domaine de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable,
 - o assistance à la définition des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable et à leur suivi,

Le contenu de ces missions est présenté en annexe II.

La cellule d'assistance technique organise et assiste le Comité de pilotage ainsi que d'éventuels comités techniques en les informant de l'état d'avancement de son action, en proposant les actions à réaliser et en assurant son secrétariat,

La cellule d'assistance technique rédige et transmet son rapport annuel d'activité.

Les missions transversales pour l'animation départementale pour l'eau et la déclinaison locale de la politique commune définie dans la convention de partenariat ne relèvent pas du présent contrat.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE

La cellule d'assistance technique est placée sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil général de XXX ; la cellule d'assistance technique est implantée dans les locaux du Département et bénéficie de la logistique de ses services.

A l'issue de la réalisation de chaque mission, un rapport est remis au maître d'ouvrage du site concerné dans un délai de deux mois, et un double du rapport est adressé à l'Agence de l'Eau dont relève le maître d'ouvrage.



ARTICLE 5 - RÔLE DU COMITÉ DE PILOTAGE : PLANIFICATION ET VALIDATION DES ACTIONS DE LA CELLULE

Il est institué un comité de pilotage de la cellule d'assistance technique.

Il est présidé par le Président du Conseil Général de... ou par un élu mandaté pour le représenter.

Le comité de pilotage est constitué a minima des signataires du présent contrat.

Le comité de pilotage assure les fonctions suivantes :

- Il valide annuellement le programme prévisionnel d'actions, la composition et le budget de la cellule d'assistance technique,
- Il assure le suivi et la bonne exécution des missions de la cellule d'assistance technique,
- Il valide le rapport annuel d'activité et les tableaux de bord technique et financier.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an.

Le compte rendu du comité de pilotage est envoyé par le Président aux membres de ce comité dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département est responsable de la bonne exécution des missions du présent contrat par la cellule conformément à l'article 3.

Par ailleurs, le Département doit :

- envoyer aux deux Agences un rapport annuel d'activité et un tableau de bord annuel technique et financier au plus tard le 31 mars de l'année suivante,
- s'assurer que les membres de la cellule d'assistance technique participent régulièrement aux réunions d'organisation et de suivi avec les financeurs de la mission, ainsi qu'aux sessions de formation et aux journées d'échanges proposées par les Agences.
- les éléments nécessaires au calcul de la prime pour épuration sont fournis au plus tard le 31 mars de l'année suivante aux Agences. Une synthèse des missions d'assistance technique est adressée aux Agences correspondantes au cours du premier trimestre de l'année suivante.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DES AGENCES

L'Agence de l'Eau Artois Picardie et l'Agence de l'Eau Seine Normandie s'engagent à participer au financement de la cellule d'assistance technique sous la forme d'une convention d'aide financière annuelle passée avec le Département. Les aides financières des Agences sont versées selon les modalités précisées dans ces conventions.

Les modalités d'aide de l'Agence pilote (agence majoritaire sur le territoire) s'appliquent.

Ces participations s'effectuent selon les règles des programmes en vigueur au moment de l'octroi des aides.

Chaque signataire peut bénéficier du concours financier d'autres financeurs sans que le cumul des aides publiques n'excède 80 % du budget annuel.

ARTICLE 8 - DURÉE

Le présent contrat prend effet au 01/01/2013 et s'achève le 31/12/2018.

RP

ARTICLE 9 – AVENANTS – RÉSILIATION

Le présent contrat est résilié dans les cas suivants :

- assistance technique non réalisée pendant une période de plus de 4 mois consécutifs,
- rapport annuel d'activité non fourni avant le 31 mars de l'année suivante,
- engagements des articles 6 et 7 non tenus.

Si l'un des signataires ne respecte pas une de ces trois obligations et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat est résilié, sauf accord préalable entre les parties.

Fait à Douai, le

En 5 exemplaires comprenant ... pages recto et les annexes suivantes, parties intégrantes et indissociables du contrat :

- Annexe I : Définition du territoire : liste des collectivités concernées pour l'année 2013.
Annexe II : Contenus des missions

Le Président
du conseil général de

Le Directeur Général
de l'Agence de l'Eau Artois Picardie

La Directrice Générale
de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

ANNEXE I :

DEFINITION DU TERRITOIRE :

LISTE DES COLLECTIVITES CONCERNEES POUR L'ANNEE 2013
À titre indicatif, en application de l'arrêté préfectoral du

RP

ANNEXE II :

LES MISSIONS DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

ANNEXE II A. DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assistance technique pour l'assainissement collectif comprend six domaines.

La mission type concerne les 3 premiers domaines :

1. le diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif, d'épuration des eaux usées et de traitement des boues, ces diagnostics incluent les analyses,
2. la validation et l'exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages,
3. l'assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,

Les autres domaines correspondent à des missions complémentaires :

4. l'assistance à la programmation des travaux,
5. l'assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement en application du décret 2007-675 du 2 mai 2007,
6. l'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels,

Les objectifs de ces missions sont :

- apporter une assistance technique pour améliorer les performances des systèmes d'assainissement, au travers de conseils d'optimisation (exploitation, entretien, surveillance), par des visites périodiques et des interventions à la demande éventuelle des maîtres d'ouvrages,
- soutenir la mise en place de systèmes de management environnemental en aidant à sa mise en œuvre et en y contribuant, notamment par la réalisation d'audits internes et l'animation des revues de direction,
- aider la mise en œuvre de l'autosurveillance obligatoire,
- réaliser les audits du manuel d'auto surveillance et de système de management (organisation de la gestion des dispositifs de collecte, de traitement des eaux, et d'élimination des sous-produits et de l'auto surveillance des ouvrages).

ANNEXE II B. DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La mission d'assistance du Service d'Assistance Technique à l'Eau et à l'Assainissement a pour objectif de faciliter la mise en place de services publics à l'assainissement non collectif (SPANC) et la mise en œuvre des obligations réglementaires des collectivités.

L'assistance technique pour l'assainissement non collectif comprend 4 domaines :

- l'assistance pour la mise en œuvre des contrôles (sur les moyens humains et économiques nécessaires et sur les modalités de réalisation), pour la réalisation des études de zonage, et pour le suivi de la mise en œuvre et en particulier l'assistance à la mise en place d'un partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- l'assistance pour l'exploitation des résultats, et pour la définition et la programmation des travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages,

- l'assistance à l'évaluation du risque sanitaire et environnemental en lien avec l'arrêté du 27 Avril 2012 sur l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.
- l'assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement en application de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport du maire sur le prix et la qualité du service;

ANNEXE II C DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

La protection de la ressource en eau potable comprend deux domaines d'actions distincts et complémentaires :

- La mise en place des périmètres réglementaires de protection des captages d'eau potable,
- La mise en place d'actions volontaires de reconquête de la qualité de l'eau sur les bassins d'alimentation des captages d'eau potables.

Les missions correspondant au cadre des périmètres de protection réglementaire sont :

- Vérification de la conformité avec la DUP et au plan Vigipirate,
- Identification des sources de pollutions ponctuelles ou diffuses ainsi que des ouvrages ou aménagements susceptibles d'être vecteurs de dégradation de la ressource (puits, puisards, des fossés d'infiltration, etc.) ;
- Réalisation d'un rapport diagnostic,

Les missions correspondant au cadre uniquement des aires d'alimentation des captages sont :

- Assister le maître d'ouvrage pour réaliser ou piloter les diagnostics des bassins d'alimentation des captages : descriptif du captage, contexte local (pédologique, agronomique et agricole), cartographie ;
- Assister le maître d'ouvrage pour élaborer un programme d'actions : et déterminer les secteurs à aménager et les secteurs où les pratiques agricoles ou autres, doivent être modifiées ;
- Apporter assistance et conseils techniques aux collectivités pour :
 - l'élaboration de cahiers des charges ;
 - les réunions de suivi des prestations des bureaux d'études ou entreprises ;
 - l'assistance à la réception des prestations ;
 - Assister le maître d'ouvrage pour l'instruction et le suivi technique, administratif, financier et juridique des actions mises en œuvre ;

Les missions complémentaires pouvant être réalisées concernent notamment la mise en œuvre de l'arrêté du 2 Mai 2007 relatif au rapport annuel des maires sur le prix et la qualité du service et du décret 2012-97 du 27 Janvier 2012 relatif aux performances des réseaux.

- Assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'eau potable et la rédaction du rapport
- Sensibilisation des maîtres d'ouvrages à la réduction des pertes en eau
- Aide à la réalisation des schémas des réseaux et de l'inventaire patrimonial
- Aide au calcul du rendement et de l'indice linéaire de consommation